



Arrêt

**n° 168 382 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2015 et notifiée le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit, à l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son père, [Y.M.K.], de nationalité belge.

1.2. En date du 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 18/09/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [K.A.] né le [...] de nationalité sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique [K.Y.M.] né le [...] de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande la personne à rejoindre a produit une attestation de chômage dont le montant moyen est de 929 euros/mois ainsi que des chèques ALE pour un montant moyen de 184 euros/mois. Considérant que le montant cumulé de ces deux revenus est inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors la condition des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers n'est pas prouvée.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le secrétaire d'Etat

Signé

[L.B.]

Attaché

Motivation

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, du principe général de droit « Audi Alteram partem (sic) », de l'obligation de minuire (sic) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un bref rappel de la portée de la motivation de la décision entreprise, elle soutient, a contrario de ce qu'a soulevé la partie défenderesse, que « les revenus du ménage du père du requérant sont suffisants pour que ce dernier puisse prendre en charge le requérant et que le requérant a produit les documents permettant à la partie adverse d'effectuer (sic) l'analyse in concreto requise ». Elle expose que le père du requérant bénéficie d'allocations de chômage d'un montant mensuel supérieur à 1100 euros « et est en mesure de prouver qu'il est dispensé de recherche d'emploi mais démontre continuer à en chercher un, situation qui ne semble à cet égard nullement contestée par la partie adverse ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi, dont elle reproduit l'alinéa 2 du premier paragraphe. Elle avance que le requérant a joint à son dossier « le contrat de bail de son père, lequel loue un appartement de 2 chambres pour un loyer mensuel net de 240 euros, auxquels il

convient d'ajourer (sic) environ 70 euros de charges d'énergie » et « Les 6 dernières factures d'énergie, lesquels s'élèvent à 70 euros/mois ». Elle estime en conséquence que le regroupant a démontré « que ses charges locatives globales s'élèvent à 310 euros, de sorte qu'il lui reste un viatique de 800 euros pour la nourriture et le transport de deux personnes, lesquels sont largement suffisants ». Elle souligne que, contrairement à ce qu'a relevé la partie défenderesse, le requérant a pris soin de fournir ses factures d'énergie à son dossier. Elle considère « Qu'une simple analyse des pièces du dossier permettait dès lors à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires, les dépenses d'alimentation et de transports étant aisément déterminables sur base d'une moyenne générale sans qu'il ne soit nécessaire de produire d'autres documents à cet égard ». Elle ajoute que « si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée sur ce point, il lui appartenait de solliciter un complément d'informations auprès du requérant, comme le prévoit à cet égard l'article 42 de la [Loi], lequel prescrit que : « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Elle fait valoir que « la demande de visa ayant été introduite en date du 18 septembre 2015 et la décision attaquée ayant été prise en date du 10 novembre 2015, soit après moins de deux mois, la partie adverse aurait pu, tout en respectant le délai de six mois qui lui est légalement imposé pour statuer, solliciter un complément d'informations auprès du requérant en lui octroyant un délai d'un mois pour compléter son dossier ». Elle soutient que la motivation selon laquelle « Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager en partant de rien dans un échange de demande avec l'administré » est non pertinente et dénuée de fondement légal. Elle souligne qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux qu'elle aurait pu obtenir en vertu des pouvoirs d'investigations que la Loi lui confère. Elle précise à cet égard qu'en vertu du devoir de minutie et des principes de bonne foi, de légitime confiance et « Audi alteram partem », les pouvoirs d'investigation utilisés par la partie défenderesse ne peuvent pas uniquement l'être à l'encontre de l'étranger mais également en sa faveur. Elle rappelle en substance la portée du devoir de soin et plus particulièrement du principe « Audi alteram partem », en se référant notamment à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle considère « Qu'en alléguant être insuffisamment informée des besoins économiques réels du requérant et de son regroupant alors que celui-ci a pris soin de joindre au dossier la preuve de ses dépenses locatives mensuelles, sans solliciter un complément d'informations alors qu'elle disposait encore d'un délai de plus de quatre mois pour ce faire, la partie adverse a gravement manqué à son obligation de minutie et au principe général de droit « Audi alteram partem (sic) », et porté atteinte à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre ces principes et obligations ». Elle relève en outre que l'exigence d'un revenu minimum légal de 120 pourcents du revenu d'intégration sociale est purement indicative et ne peut être contraignante et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen du cas d'espèce. Elle se réfère à ce sujet en substance à l'arrêt Chakroun c/ Pays-Bas, rendu par la Cour JUE, dont elle reproduit des extraits. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière lacunaire et stéréotypée dès lors qu'elle s'est limitée à « rejeter les documents pourtant probants produits par le requérant afin de lui permettre de déterminer le budget réel du ménage, sans pour autant déterminer ces moyens de subsistance ». Elle conclut « Que la partie adverse se livre donc à une erreur manifeste d'appréciation de la situation globale du ménage formé par le requérant et son père, et manque à la législation en vigueur en ne déterminant pas en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics alors qu'elle dispose du montant des charges locatives et d'énergie- charges les plus importantes dans le budget d'un ménage- dans le dossier administratif ; Que la partie adverse a donc fait une interprétation extrêmement restrictive de la notion de « revenus, réguliers stables et suffisants du ménage » et contraire à l'intention du législateur et au droit communautaire ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération suivante : « N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, en dehors du fait que des informations relatives au montant du loyer et aux charges d'énergie semblent effectivement avoir été fournies par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à ce dernier de n'avoir fourni aucun renseignement quant aux besoins propres du ménage et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignement avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article précité. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE